



COMMENT EFFECTUER UNE DEMANDE DE TRANSPORT ?

- > **Par internet**, en remplissant le formulaire disponible en ligne sur www.loiret.fr dans « Mon espace », rubrique « Transport des élèves et étudiants en situation de handicap ».
- > **Par courrier**, en complétant et renvoyant la fiche de renseignement reçue par voie postale à :
Département du Loiret
45945 Orléans
- > **Par téléphone** au 02 38 25 49 49, pour être accompagné dans la réalisation de cette démarche.

Toute demande doit être faite par le responsable légal lorsque l'enfant est mineur.

Les demandes complètes donneront lieu à un courrier de notification de l'accord ou du refus de prise en charge dans l'été.



Département du Loiret
45945 Orléans • Téléphone 02 38 25 45 45
www.loiret.fr • loiret@loiret.fr

18-310 (MS01) • Département du Loiret • Crédit photos et illustrations : Cathy Image

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Les démarches



WWW.LOIRET.FR

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP

Un important travail de co-construction du Département du Loiret avec des usagers loirétains est en cours, dans un objectif de simplification des démarches administratives concernant le transport des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le Département du Loiret travaille en collaboration avec l'Éducation Nationale pour la mise en place :

- d'un nouveau portail Web de la Maison de l'Autonomie permettant une meilleure accessibilité à un formulaire de demande en ligne complet ;
- d'un parcours unique multi-partenaires afin de simplifier les démarches.

LE TRANSPORT DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP, QU'EST-CE QUE C'EST ?

C'est une prise en charge, par le Département du Loiret, des solutions de transport entre le domicile et l'établissement scolaire afin d'accompagner votre enfant dans sa scolarité et sur la voie de l'autonomie.

Les principes d'inclusion, d'égalité des droits et l'objectif d'autonomie des jeunes ont guidé la refonte du règlement départemental.

Les demandes sont étudiées en fonction de la possibilité ou non pour l'enfant d'utiliser les transports en commun au regard de l'évaluation médicale de son handicap.

Ainsi, le nouveau règlement distingue les critères et les modalités de prise en charge en fonction de cet avis médical émis par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Lorsque le handicap de l'enfant ne l'empêche pas de prendre les transports en commun, seule leur inexistence ou la complexité du trajet (correspondances...) peut éventuellement ouvrir droit à une prise en charge du transport.

Les solutions transport les plus adaptées seront décidées parmi les trois possibilités :

- **Indemnités kilométriques** pour les trajets domicile-école en véhicule personnel sur la base d'un aller et d'un retour au maximum par jour de scolarité, à 0,35 € par kilomètre ;
- **Prise en charge d'abonnement de transports** en commun pour l'enfant ou l'accompagnateur si cette demande est justifiée ;

- **Intégration dans un circuit de transport adapté** : le Département organise et finance un circuit avec un transporteur (en minibus ou voiture) ou un taxi.

Une solution mixte de transport adapté et en commun pourra être proposée à certains élèves dans un objectif d'autonomie, pour leur permettre de se familiariser avec les transports en commun.

En cas de prise en charge en transport adapté, les modalités et les règles de sécurité et de discipline vous seront expliquées.

En cas de scolarité en établissement privé sous contrat, le règlement prévoit des indemnités kilométriques.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE CE TRANSPORT ?

Est concerné par la prise en charge du transport par le Département du Loiret au titre du handicap, l'élève ou l'étudiant :

- mineur dont le responsable légal est domicilié dans le Loiret, l'élève ou l'étudiant majeur domicilié dans le Loiret ;
- reconnu en situation de handicap avec des droits en cours de validité ;
- ayant un avis de transport de la MDPH en cours de validité ;
- scolarisé dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat ou inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation ou du ministre de l'agriculture ;
- âgé de moins de 28 ans (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la Sécurité sociale).

Ne sont pas concernés les élèves admis en IME et IME PRO (instituts médico-éducatifs), ITEP (instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques), IRESDA (établissements d'éducation spécialisée), INJS (instituts des jeunes sourds), INJA (instituts des jeunes aveugles), etc. dont le transport est assuré par les établissements eux-mêmes.

QUAND FAIRE LA DEMANDE DE TRANSPORT ?

Faites votre demande avant le **1^{er} juillet 2018** à la Maison de l'Autonomie afin qu'elle soit étudiée le plus rapidement possible et que l'on vous propose une solution adaptée à votre enfant dès la rentrée scolaire du 3 septembre 2018.

